



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Laurent Filrden  
Adjoint au chef d'unité, chargé d'étude  
d'urbanisme  
Service urbanisme et appui aux territoires / Unité  
planification locale et aménagement opérationnel  
Tél : 03 85 21 16 13  
ddt-uat-plao@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **02 NOV. 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 septembre 2021, vous m'avez notifié le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, valant programme de l'habitat et ayant les effets d'un schéma de cohérence territoriale.

La modification porte sur un certain nombre d'ajustements du règlement destinés à corriger des erreurs matérielles, faciliter l'application du document et l'adapter aux projets en cours de développement.

Je formule sur ce projet de modification une réserve et les observations ci-après.

La réserve concerne l'objet 2-2, « Clarification des conditions d'implantation et de construction des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires en zone agricole ». Je vous demande de ne pas mentionner l'application de cet objet sur les zones agricoles des communes de Saint-Laurent-d'Andenay et Saint-Eusèbe, par application des dispositions de l'article L153-56 du code de l'Urbanisme. En effet, le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) m'a informé de son projet de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Blanzay - Henri Paul, implantée sur les territoires des communes d'Ecuisses, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Eusèbe et Blanzay,

Monsieur David MARTI  
le Président de la communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines  
Château de la Verrerie  
71206 LE CREUSOT

dont il sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP), au titre de l'article L323-3 du code de l'énergie. Cette DUP emportera la mise en compatibilité de certaines dispositions du PLUi, au titre de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLUi vise ainsi à autoriser en zone agricole, des communes de Saint-Eusèbe et de Saint-Laurent-d'Andenay, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sous conditions qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Vous souhaitez apporter la même évolution à votre PLUi par la procédure de modification engagée.

Or, l'article L153-56 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'une mise en compatibilité, en lien avec une déclaration d'utilité publique d'un projet, est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification portant sur les mêmes dispositions.

Ainsi, je demande à ce que la portée de l'objet 2-2 soit limitée aux zones agricoles des autres communes de la communauté urbaine, excluant les communes de Saint-Eusèbe et de Saint-Laurent-d'Andenay.

Mes observations concernent les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) et la mise en forme du dossier.

- L'illustration du périmètre de l'OAP de l'objet 1-4, sur la photographie aérienne, n'est pas cohérente avec sa délimitation.
- L'OAP de l'objet 3-7 serait plus explicite si elle comportait une coupe transversale pour la bonne compréhension des objectifs et orientations d'implantation.
- La fiche de l'objet 2-1 ne cite pas les modifications portées aux règles des zones UF, AU et AUD en pages 43, 75 et 81 du règlement du PLUi.
- Les numéros de parcelle ne sont pas lisibles sur les plans de zonage.

Ces éléments pourront être pris en compte lors de l'approbation de la modification du PLUi.

Enfin, je vous rappelle que compte tenu de la portée des objets suivants :

- 3-5, règles de volumétrie et d'implantations des extensions ou d'annexes des constructions d'habitations existantes en zone agricole,
  - 3-6 désignation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
  - et 3-7 délimitation d'un secteur touristique de taille et de capacité d'accueil limitées en zone agricole,
- ceux-ci feront l'objet d'un avis de la commission départementale de protection des espaces naturel, agricole et forestier lors de sa séance du 19 novembre prochain, sur la base d'une présentation qu'il vous reviendra d'assurer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
Pour le directeur départemental  
la directrice adjointe

Bénédicta CRETIN